



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Montauban, le 29 JUIL, 2011

Bureau des Élections et de la Police Administrative

Affaire suivie par: Mme Gisèle SANCHEZ
☎ 05.63.22.82.30
Gisèle.SANCHEZ@tarn-et-garonne.gouv.fr

Le préfet de Tarn et Garonne

à

Monsieur le maire
de BESSENS

OBJET : Établissement GERLERO et Fils –stockage présumé de déchets dangereux

REFER : votre courrier du 4 juillet 2011

P. J.: 1 copie de l'AP d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes
2 avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France

Suite à la réunion qui s'est tenue le 27 juillet 2011, en votre présence et celles de mes services, sur la présomption d'un stockage illégal de produits amiantés et autres déchets sur le terrain appartenant anciennement à M. BAUDET –racheté par ECOMAT-, au lieu-dit « Lalande », je tenais à vous rappeler la situation administrative de ce terrain et les modalités d'actions qui ont été convenues lors de cet échange.

Ce terrain a fait l'objet d'une exploitation de carrière suivie d'une remise en état avec procès verbal de recollement en date du 28 août 1998. Depuis cette date, ce terrain ne relève plus de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

M. BAUDET, nouveau propriétaire, a aménagé un centre de loisir motorisés autorisé en juin 2000. Vous avez indiqué en réunion que ce dernier, afin de procéder au modelage du site, aurait accueilli dès cette date des matériaux de démolition sans que l'administration en soit informée.

En janvier 2009, devant les dommages constatés sur la voirie de la commune, vous avez pris un arrêté interdisant le dépôt de déchets inertes sur les parcelles concernés afin que M. BAUDET régularise la situation.

Ce dernier a alors effectué une déclaration en préfecture et par courrier du 10 juillet 2009, il lui a été confirmé que compte tenu de la nature des travaux prévus, il entrait dans le cadre de la dispense d'autorisation administrative de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement.

Toutefois ce courrier était assorti de prescriptions précises pour éviter tout risque de pollution de l'environnement.

En cours de réunion, vous nous avez également informé du fait que par la suite, constatant que M. BAUDET et l'entreprise GERLERO ne respectait pas ces préconisations, vous avez pris contact avec eux. Depuis, l'apport de matériaux a définitivement cessé.

On peut donc estimer que ce dépôt a fonctionné de 2000 à 2009 avec, essentiellement, les matériaux apportés par la sté GERLERO et ceux de quelques entrepreneurs locaux, sans connaissance de leur nature.

La société ECOMAT a, depuis, acquis les terrains en cause pour créer un centre de stockage de déchets inertes pour lequel il vient d'obtenir l'autorisation. Vous trouverez ci-joint pour votre complète information, une copie de ma décision avec des prescriptions en annexe.

Compte tenu de la découverte du dépôt de déchets amiantés en Haute Garonne et des allégations d'un de ses employés sur un éventuel dépôt similaire à BESSENS, les services de l'unité territoriale Tarn-et-Garonne de la DREAL ont effectués un contrôle visuel des lieux le 21 juin 2011. Le site, non encore exploité par la société ECOMAT, était dans les conditions où l'ont laissé MM BAUDET et GERLERO

Aucun déchet amianté n'a été observé en surface du site aussi, en l'état actuel, l'administration n'a pas de motif pour intervenir. Seule une action devant le procureur pourrait donner une légitimité à des examens plus approfondis.

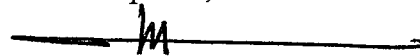
D'après les services de l'Etat concernés, si des déchets d'amiante ont effectivement été enfouis sur le site, la meilleure façon de s'en protéger est de ne pas intervenir, afin d'éviter toute propagation de poussière d'amiante dont on sait qu'elle est toxique par inhalation seulement. Par précaution, les services de la direction départementale des territoires (DDT) prépareront un arrêté complémentaire à mon autorisation délivrée à la Sté ECOMAT, prenant en compte cette prescription (interdiction de pratiquer un remodelage des sols).

Par ailleurs, il est à noter qu'aucun point de captage d'eau potable ne se trouve à proximité des terrains concernés. Toutefois, je vous joins, à toutes fins utiles, deux avis du conseil supérieur d'hygiène de France sur l'absence de toxicité de l'amiante dans l'eau potable – puisqu'en l'espèce, ce matériau est le premier mis en cause- .

Concernant les risques pour la nappe phréatique, les services de la DREAL ont indiqué que le lac résiduel, est alimenté par les eaux de ruissellement et non par une nappe phréatique, qui si elle existe, doit être bien en dessous du niveau du lac. Leur service, vous apportera toutes les données techniques de l'étude d'impact sur ce point.

Une pollution par d'autres éléments que l'amiante est toujours possible puisqu'on ignore la nature des matériaux de remblais ; les services de la DDT conseilleront donc au directeur d'ECOMAT d'établir un état initial du site avant de démarrer éventuellement son installation de stockage de déchets inertes, notamment pas des analyses de l'eau du lac.

Le préfet,



Fabien SUDRY